



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/PFA/INF/5

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR INFORMATION

Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Résumé: Le présent rapport traite des décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies a prises sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2013.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: GB.312/PFA/13, GB.312/PV, GB.317/PFA/INF/3, GB.319/PFA/11, GB.319/PFA/PV.

1. Chaque année, en automne, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence, conformément à l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière à ce que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Chaque année, au mois de mars, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et attire l'attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la commission de sa propre autorité.
3. On trouvera dans le présent document des informations concernant le rapport de la CFPI pour 2013¹ et les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 68^e session (2013)² pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport. En principe, les décisions de la commission et de l'Assemblée générale relatives aux conditions d'emploi dans le cadre du régime commun sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général en vertu du pouvoir qui lui a été délégué³.

I. Conditions d'emploi du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

A. Traitement de base

4. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis.
5. Malgré le gel des traitements bruts des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats Unis depuis 2011, des ajustements mineurs de la législation fiscale fédérale ont entraîné une légère hausse du niveau des traitements nets par rapport à leur niveau au moment du dernier ajustement en janvier 2012. Par conséquent, la CFPI a recommandé de procéder à un ajustement correspondant de 0,19 pour cent pour le barème des traitements des Nations Unies afin de maintenir la corrélation.
6. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé cette recommandation. Les modifications du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures seront donc mises en œuvre par incorporation, suivant la procédure habituelle, de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», avec effet au 1^{er} janvier 2014, en modifiant l'article 3.1 du Statut du personnel du BIT. Cet ajustement entraînera une légère augmentation des versements à la cessation de

¹ Assemblée générale, documents officiels, 68^e session, supplément n° 30 (A/68/30), disponible sur le site Web de la CFPI: <http://icsc.un.org/library/default.asp?list=AnnualRep>.

² Document A/RES/68/253.

³ Document GB.312/PV, paragr. 751 b).

service. Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sera couvert par les provisions prévues à cet effet dans le programme et budget pour 2014-15.

B. Evolution de la marge entre les rémunérations nettes

7. Chaque année, la CFPI compare la rémunération nette du personnel des Nations Unies des grades P1 à D2 à New York et celle des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis à Washington, DC, pour des postes équivalents. L'écart de rémunération moyen, en pourcentage, entre les deux fonctions publiques, après ajustement pour tenir compte du différentiel du coût de la vie entre New York et Washington, est la marge entre les rémunérations nettes.
8. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que la fourchette allant de 110 à 120 pour la marge entre les rémunérations nettes reste applicable, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian (115) pendant un certain temps. La marge pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 a été estimée à 119,6 (comparée à 117,7 en 2012), et la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2009-2013) s'est établie à 115,7, soit légèrement au-dessus du point médian. Toute augmentation décidée lors du prochain examen de l'ajustement de poste à New York en février 2014, qui résulterait de la hausse du coût de la vie, devrait faire passer la marge au-delà de sa limite supérieure. Cette situation résulte essentiellement du gel des salaires réglementaire institué au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013.
9. En vue de maintenir la marge en-dessous de sa limite supérieure, la CFPI a décidé que, en février 2014, elle appliquera la procédure de gestion de la marge approuvée par l'Assemblée générale en 1991⁴, à savoir que l'augmentation de l'ajustement de poste ne sera accordée que dans la mesure où l'augmentation de traitement qui en résulterait reste comprise dans la fourchette de variation. Pour maintenir la parité de pouvoir d'achat des traitements entre New York, base du système d'ajustement de poste, et d'autres lieux d'affectation, l'ajustement de poste dans tous les lieux d'affectation sera réduit proportionnellement à la différence entre l'augmentation de l'ajustement de poste à New York qui aurait été garantie selon la méthode et l'ajustement de poste effectivement accordé.
10. L'Assemblée générale a salué la décision de la CFPI et a demandé à la commission de proposer des mesures connexes à sa 69^e session, en 2014, en vue de ramener la marge au point médian souhaitable de 115.

C. Allocation pour frais d'études, mesures spéciales: Belgique

11. L'Assemblée générale a approuvé une recommandation de la CFPI prévoyant d'autoriser le remboursement des frais d'études de trois établissements scolaires qui proposent un programme anglais à Bruxelles, sur la base du maximum admissible des frais d'études en dollars E.-U. aux Etats Unis (45 586) et non pas du maximum admissible des frais d'études en euros (16 014) pour tous les établissements scolaires en Belgique.

⁴ Document A/RES/46/191, section IV.

12. Cette mesure deviendra applicable aux fonctionnaires du BIT qui peuvent y prétendre à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2013.

D. Indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge

13. Comme indiqué en mars dernier⁵, la commission a décidé en 2012 de reporter l'entrée en vigueur de l'augmentation des indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge, qui aurait dû avoir lieu en 2013-14 dans le cadre de l'examen biennal des prestations familiales conformément à la méthode approuvée, jusqu'à ce qu'elle ait pu revoir cette méthode.
14. En 2013, l'Assemblée générale, sur recommandation de la commission, a décidé de maintenir les indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge à leur niveau de 2011-12.

II. Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local

15. La commission a réexaminé les barèmes des traitements locaux de deux villes sièges, Paris et Montréal, et a recommandé des modifications représentant, respectivement, une baisse de 2,19 pour cent et une hausse de 1,22 pour cent par rapport aux barèmes des traitements auparavant en vigueur.
16. Le BIT appliquera le nouveau barème des traitements correspondant à Paris pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} mai 2013. Deux fonctionnaires locaux en activité avant cette date continueront à être rémunérés selon le barème des traitements de 2011. Le BIT n'emploie personne à Montréal.

III. Conditions d'emploi applicables à toutes les catégories de personnel

A. Age du départ obligatoire à la retraite

17. A la suite de la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de relever l'âge normal de départ à la retraite uniquement pour les personnes entrant dans le régime à partir du 1^{er} janvier 2014, la CFPI, contre l'avis unanime des organisations du régime commun, a recommandé à l'Assemblée générale de porter à 65 ans l'âge du départ obligatoire à la retraite tant pour les fonctionnaires en activité que pour les fonctionnaires futurs. L'Assemblée générale a reporté sa décision sur la recommandation de la CFPI et a demandé à cette dernière d'en étudier, de façon approfondie et en consultation avec toutes les parties intéressées, l'impact sur la planification et le renouvellement des effectifs ainsi que sur d'autres politiques pertinentes en matière de ressources humaines, dont le suivi du comportement professionnel, le rajeunissement, l'équilibre entre les sexes et la représentation géographique équitable au sein du régime commun des Nations Unies.

⁵ Document GB.317/PFA/INF/3.

18. Comme l'avait déjà décidé le Conseil d'administration à sa dernière session⁶, l'âge du départ obligatoire à la retraite au BIT pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 2013 sera de 65 ans, conformément aux modifications de l'âge de départ à la retraite introduites dans les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

B. Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

19. L'Assemblée générale a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement de l'examen global des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun. Cet examen a pour but de passer en revue tous les éléments d'indemnisation du personnel conjointement avec d'autres éléments des ressources humaines relevant du mandat de la commission, en vue de mettre au point un système d'indemnisation révisé cohérent et durable, qui réponde aux préoccupations et aux attentes du personnel, des organisations et des Etats Membres, notamment à la nécessité de simplifier l'administration et la compréhension du système. Les conclusions de cet examen, auquel le BIT participe activement, sont attendues pour 2015. Dans l'attente de ces conclusions, l'Assemblée générale a demandé à la commission de n'augmenter aucune indemnité relevant de sa compétence.

Genève, le 17 janvier 2014

⁶ Documents GB.319/PFA/11, GB.319/PFA/PV, paragr. 125.